

# CONVENTION RELATIVE À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LA CHINE ET LE TONKIN, SIGNÉE À PÉKIN, LE 26 JUIN 1887

Les Commissaires nommés par le Président de la République Française et par S. M. l'Empereur de Chine, en exécution de l'article 3 du Traité du 9 juin 1885 pour reconnaître la frontière entre la Chine et le Tonkin ayant terminé leurs travaux,

M. Ernest Constans, député, ancien Ministre de l'intérieur et des cultes, commissaire du Gouvernement, Envoyé extraordinaire de la République Française, d'une part,

Et Son Altesse le prince K'ing, prince du second rang, président du Tsoung-li-Yamen, assisté de Son Excellence Souen-Yu Quen, membre du Tsoung-li-Yamen, premier vice-président du ministère des travaux publics;

Agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs;

Ont décidé de consigner dans le présent Acte les dispositions suivantes destinées à régler définitivement la délimitation de ladite frontière:

1° Les procès-verbaux et les cartes y annexées qui ont été dressés et signés par les Commissaires Français et Chinois sont et demeurent approuvés;

2° Les points sur lesquels l'accord n'avait pu se faire entre les deux commissions, et les rectifications visées par le deuxième paragraphe de l'article 3 du Traité du 9 juin 1885 sont réglés ainsi qu'il suit:

Au Kouang-Tong, il est entendu que les points contestés qui sont situés à l'est et au nord-est de Monkaï, au-delà de la frontière telle qu'elle a été fixée par la Commission de délimitation, sont attribués à la Chine. Les îles qui sont à l'est du méridien de Paris 105° 43' de longitude est, c'est-à-dire de la ligne nord-sud passant par la pointe orientale de l'île de Tch'a Kou ou Ouanchan (Traco) et formant la frontière, sont également attribuées à la Chine. Les îles Go-tho et les autres îles qui sont à l'ouest de ce méridien appartiennent à l'Annam.

Les Chinois coupables ou inculpés de crimes ou délits qui chercheraient un refuge dans ces îles, seront, conformément aux stipulations de l'article 27 du Traité du 25 avril 1886, recherchés, arrêtés et extradés par les Autorités Françaises.

Sur la frontière du Yun-Nan, il est entendu que la démarcation suivra le tracé suivant:

De Keou-teou-tchai (Cao-dao-trai) sur la rive gauche du Siao-tou-tcheou-ho (Tien-do-chu-ha), point M de la carte de la deuxième section, elle se dirige pendant cinquante lis (20 kilomètres) directement de l'ouest vers l'est en laissant à la Chine les endroits de Tsui-kiang-cho ou Tsui y-cho (Tung-hia-xa), Tsui-mei-cho (Tu-mi-xa), Kiang-fei-cho ou Y-fei-cho (Nghia-fi-xa), qui sont au nord de cette ligne, à l'Annam, celui de Yeou-p'ong-cho (Hu-bang-xa) qui en est au sud, jusqu'aux points marqués P et Q sur la carte annexe où elle coupe les deux branches du second affluent de droite de Hoï-ho (Hac-ha) ou Tou-tcheou-ho (Do chu-ha). A partir du point Q, elle s'infléchit vers le sud-est d'environ quinze lis (6 kilomètres), jusqu'au point R, laissant à la Chine le territoire de Nan-ian (Namdon) au nord de ce point R; puis à partir de ce dit point, remonte vers le nord-est jusqu'au point S, en suivant la direction tracée sur la carte par la ligne R-S, le cours du Nan-teng-ho (Nam-dang-ha) et les territoires de Man-meï (Man-mi), de Mong-tong-chang-ts'oun (Muang-dong-troung-then), de Mong-toung-chan (Muong-dong-son), de Mong-toung-tchoung-ts'oun (Muong-dong-truong-thon), et de Meng-toung-chia-ts'ou (Muong-dong-ha-thon) restant à l'Annam.

A partir du point S (Meng-toung-chia-ts'oun ou Muong-dong-ha-thon), le milieu du Ts'ing-chouei ho (Than thuy ha) indique jusqu'à son confluent, en T, avec la rivière Claire, la frontière adoptée.

Du point T, son tracé est marqué par le milieu de la rivière Claire jusqu'au point X, à hauteur de Tch'ouan-teou (Thuyen-dan).

Du point X, elle remonte vers le nord jusqu'au point Y, en passant par Paiche-yai (Bach-thach-giai) et Lao-ai-k'an (Lao-hai-kan), la moitié de chacun de ces deux endroits appartenant à la Chine et à l'Annam; ce qui est à l'est appartient à l'Annam, ce qui est à l'ouest à la Chine.

A partir du point Y, elle longe, dans la direction du nord, la rive droite du petit affluent de gauche

de la rivière Claire, qui la reçoit entre Pien-pao-kia (Bien-bao-kha) et Pei-pao (Bac-bao) et gagne ensuite Kao-ma-pai (Cao-mabach), point Z où elle se raccorde avec le tracé de la troisième section.

A partir de Long-po-tchai (cinquième section), la frontière commun du Yun Nan et de l'Annam remonte le cours du Long-po-ho jusqu'à son confluent avec le Ts'ing-chouei-ho, marqué A sur la carte; du point A, elle suit la direction générale du nord-est au sud-ouest jusqu'au point indiqué B sur la carte, endroit où le Sai-kiang-po reçoit le Mien-chouei-ouan; dans ce parcours, la frontière laisse à la Chine le cours du Ts'ing-chouei-ho.

Du point B, la frontière, à la direction est-ouest jusqu'au point C où elle rencontre le point Teng-tiao-tchiang au dessous de Ta-chou-tchio. Ce qui est sud de cette ligne appartient à l'Annam, ce qui est au nord, à la Chine.

Du point C, elle redescend vers le sud en suivant le milieu de la rivière Teng-tiao-Tchiang jusqu'à son confluent au point D avec le Tsin-tse-ho.

Elle suit ensuite le Tsin-tse-ho pendant environ 30 lis et continue dans la direction est-ouest jusqu'au point D où elle rencontre le petit ruisseau qui se jette dans la rivière Noire (Hei-tciang ou

Hac-giang) à l'est du bac de Meng-pang. Le milieu de ce ruisseau sert de frontière du point E au point F.

A partir du point F, le milieu de la rivière Noire sert de frontière à l'ouest.

Les Autorités locales Chinoises et les Agents désignés par le Résident général de la République Française en Annam et au Tonkin seront chargés de procéder à l'abornement, conformément aux cartes dressées et signées par la Commission de délimitation et au tracé ci-dessus.

Au présent Acte sont annexées trois cartes en deux exemplaires, signées et scellées par les deux parties. Sur ces cartes, la nouvelle frontière est tracée par un trait rouge et indiquée sur les cartes du Yun\_Nan par les lettres de l'alphabet Français et les caractères cycliques Chinois.

Fait à Pékin, en double expédition, le 26 juin 1887.

(Signature et cachet du Plénipotentiaire Chinois).

Signé: CONSTANS

(Cachet de la légation de France à Pékin).

## **CONVENTION DE DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE TONKIN ET LA CHINE DU 26 JUIN 1887, SIGNÉE À PÉKIN LE 20 JUIN 1895 (ÉCHANGE DE RATIFICATION À PÉKIN LE 7 AOUT 1896)**

(du Fleuve Rouge au Mékong) ayant terminé leurs travaux ;

M. Auguste Gérard, Ministre Plénipotentiaire, envoyé extraordinaire de la République Française en Chine, officier de la Légion d'honneur, grand croix de l'ordre de l'Indépendance du Monténégro, grand officier de l'Ordre royal de Charles III d'Espagne, grand officier de l'ordre royal de la Couronne d'Italie etc., etc., d'une part

et

Son Altesse le prince K'ing, prince du premier rang, président du Tsong-li-Yamen, etc.,

et

Son Excellence Sin-Yong-Yi, membre du Tsong-li-Yamen et du grand Conseil de l'Empire, vice-président de gauche au ministère de l'Intérieur, etc., etc., d'autre part agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs et munis à cet effet de pleins pouvoirs qu'ils ont, après communication reconnue être en bonne et due forme, ont décidé de consigner dans le présent acte les dispositions suivantes, destinées à rectifier et compléter la Convention signée à Pékin le 28 Juin 1887, les procès-verbaux et les cartes qui ont été dressés et signés par les Commissaires Français et Chinois étant et deumeurant approuvés.